

Ref.n°	OTC TNIE/X/008
Versie Version	1.0
Datum Date	15.12.2017
Pag.	1 van 2

Onderwerp <i>Sujet</i>	Contrôles périodiques des anciennes installations électriques à partir du 01/01/2017
Wetgeving - voorschrift - relatie <i>Législation - prescription relation</i>	Code sur le bien-être au travail - Livre III : Lieux de travail, Titre 2 : Installations électriques
Trefwoorden <i>Mots clés</i>	Anciennes installations électriques – contrôles périodiques
Vraag - Omschrijving onderwerp <i>Question - Description sujet</i>	
Application du Code sur le bien-être au travail lors des contrôles périodiques des anciennes installations électriques à partir du 01/01/2017	
Antwoord - argumentatie <i>Réponse - argumentation</i>	
<p>Note : l'AR 04/12/2012 a été abrogé et son contenu a été repris dans le Code sur le bien-être au travail - Livre III : Lieux de travail, Titre 2 : Installations électriques ; dans ce document, nous le dénommerons « Code III.2 ».</p> <ul style="list-style-type: none">- C'est l'employeur qui est responsable de demander les contrôles.- C'est l'employeur qui est responsable de réaliser l'analyse de risques.- C'est l'employeur qui est responsable de définir quelles parties de son installation électrique sont des anciennes parties telles que défini dans le Code III.2 et quelles parties sont réalisées suivant RGIE.- 01/01/2014 : date limite pour la réalisation du 1^{er} contrôle.- 31/12/2014 : date limite pour la réalisation de l'analyse de risques.- 31/12/2016 : date limite pour la mise en ordre des anciennes installations électriques suivant l'Annexe III.2-1 du Code III.2 (sauf pour les installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans).- 31/12/2018 : date limite pour la mise en ordre des anciennes installations électriques suivant l'Annexe III.2-1 du Code III.2 pour les installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans.- Conditions pour bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans :<ul style="list-style-type: none">➢ Avoir un rapport de 1^{er} contrôle,➢ Avoir une analyse de risques,➢ Avoir un plan détaillé d'exécution répondant aux conditions de l'art. 23.- A partir du 01/01/2017, les anciennes installations électriques doivent répondre au Code III.2 et elles sont contrôlées sur base du Code III.2 et non plus sur base du RGPT qui n'est plus d'application (sauf pour les installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans).- A partir du 01/01/2017, les Organismes Agréés mettent en infraction sur base du Code III.2 les anciennes installations électriques pour lesquelles il n'y a pas de rapport de 1^{er} contrôle et/ou d'analyse de risques et/ou de mise en ordre de l'installation suivant l'Annexe III.2-1, c'est-à-dire que les mesures définies par l'analyse de risques doivent avoir été prises/réalisées (sauf pour les installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans).- A partir du 01/01/2017, pour les installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans, les Organismes Agréés mettent en infraction sur base du Code III.2 les anciennes installations électriques pour lesquelles il n'y a pas de rapport de 1^{er} contrôle et/ou d'analyse de risques et/ou de plan détaillé d'exécution répondant aux conditions de l'art. III.2-22.- L'Organisme Agréé ne se prononce pas sur l'analyse de risques réalisée par l'employeur.- Pour la réalisation du 1^{er} contrôle, les Organisme Agréés se basent au départ sur les prescriptions du RGIE actuel. Mais c'est sur l'analyse de risques qu'ils se basent pour l'acceptation de mesures prises ne répondant pas aux prescriptions du RGIE.- L'employeur a néanmoins toujours le droit de choisir de faire le contrôle de son ancienne installation électrique suivant les prescriptions du RGIE (dernière version). En cas d'infraction, il doit alors se mettre en conformité au RGIE ; il n'a pas la possibilité de prendre d'autres mesures définies sur base d'une analyse de risques !	



Ref.n°	OTC TN/E/X/008
Versie Version	1.0
Datum Date	15.12.2017
Pag.	2 van 2

Besluit
Conclusion

A partir du 01/01/2017, à l'exception des installations pouvant bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans, la base de contrôle pour le contrôle périodique des anciennes installations électriques est le Code sur le bien-être au travail - Livre III : Lieux de travail, Titre 2 : Installations électriques ; le RGPT n'apparaît plus dans les bases du contrôle et les éventuelles infractions doivent être ajoutées.

Bijlage
Annexe

/

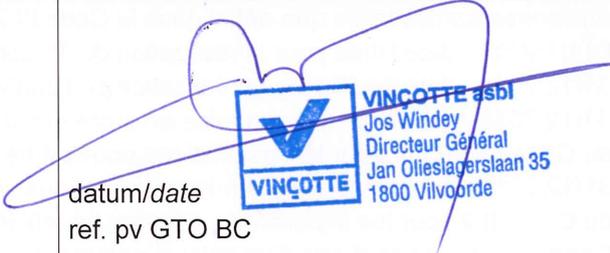
Geschiedenis
Historique

Courrier au SPF Emploi du 14/12/2016: "Application de l'Arrêté Royal du 04 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail". L'absence de rapport de 1^{er} contrôle, l'absence d'analyse de risques, l'absence de la mise en ordre de l'installation suivant l'Annexe 1^{ère} sont des infractions qui doivent être reprises au rapport.

Goedkeuring WG
Approbation GT


ir. B. VAN ROSSUM
Directeur technique
datum/date 15/12/2017
ref. pv GTO 15/12/2017

Goedkeuring BC
Approbation CP



VINÇOTTE asbl
Jos Windey
Directeur Général
Jan Olieslagerstraat 35
1800 Vilvoorde
datum/date
ref. pv GTO BC

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.